



HAL
open science

Nullité des actes contraires à l'intérêt social dans une société civile Commentaire sous Cass. civ. 3 e , 11 janv. 2023, n° 21-22.174, SCI Starlight c/ Caisse de crédit mutuel de Cannes centre Croisette et a., F-D

Caroline Coupet

► **To cite this version:**

Caroline Coupet. Nullité des actes contraires à l'intérêt social dans une société civile Commentaire sous Cass. civ. 3 e , 11 janv. 2023, n° 21-22.174, SCI Starlight c/ Caisse de crédit mutuel de Cannes centre Croisette et a., F-D. Ingénierie patrimoniale, 2023, juin, pp.6. hal-04248502

HAL Id: hal-04248502

<https://hal.science/hal-04248502v1>

Submitted on 18 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Nullité des actes contraires à l'intérêt social dans une société civile

Commentaire sous Cass. civ. 3^e, 11 janv. 2023, n° 21-22.174, SCI Starlight c/ Caisse de crédit mutuel de Cannes centre Croisette et a., F-D

Caroline Coupet

Professeur agrégé de droit privé, IRDA Paris, Université Paris-Panthéon-Assas

Article paru dans la revue *Ingénierie patrimoniale*, juin 2023, n° 6

<https://www.editions-jfa.com/ingenierie-patrimoniale/>

16. Dans une société civile, un acte contraire à l'intérêt social est-il susceptible de nullité ? Le présent arrêt apporte une réponse positive à cette interrogation, généralisant la solution retenue jusqu'alors pour les sûretés pour autrui. La portée de cet arrêt, non publié, prête cependant à discussion.

Le contentieux était né dans une société civile immobilière. Le gérant avait conclu au nom de la société un emprunt garanti par une hypothèque sur un bien dont la SCI était propriétaire et qui constituait semble-t-il son unique bien immobilier. Les échéances du prêt n'ayant pas été réglées, le créancier engagea une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI et l'associée majoritaire, entretemps désignée gérante, demanda l'annulation ou l'inopposabilité du prêt et de l'inscription d'hypothèque. Cependant, la lecture de l'arrêt d'appel apprend que le gérant était accusé d'avoir contrefait les statuts de la société présentés à la banque, afin d'apparaître comme l'associé majoritaire, puis d'avoir détourné le prêt à son profit. La nouvelle gérante tenta alors de résister par différents moyens, se prévalant notamment de la contrariété du prêt à l'intérêt social. L'argument n'a pas été accueilli par la cour d'appel, qui a relevé que l'acte entrait dans l'objet social et que le gérant n'avait pas dépassé ses pouvoirs.

L'arrêt est cassé pour manque de base légale au visa de l'article 1849, alinéa 1^{er} du code civil. La Cour de cassation cite le texte, qui énonce « *dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social* », et ajoute dans une motivation prenant la forme d'une solution de principe que « *les actes accomplis par le gérant ne peuvent engager la société si, étant de nature à compromettre son existence même, ils sont contraires à l'intérêt social, y compris lorsqu'ils entrent dans son objet statutaire* ». Elle reproche alors à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si le prêt souscrit n'était pas contraire à l'intérêt social de la SCI, eu égard au montant de l'emprunt et à l'inscription hypothécaire prise sur son seul immeuble.

Voilà qui conduit à s'interroger successivement sur les contours du principe (I) posé et sur son fondement (II).

I. Principe

17. **Solution.** En retenant que la contrariété à l'intérêt social du prêt et de la garantie puisse être cause de nullité, l'arrêt s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle qui conditionne la validité des sûretés

pour autrui consenties par une société à risque illimité¹, à la conformité à l'intérêt social². L'on retrouve encore dans le présent arrêt le critère fréquemment mobilisé par la Cour pour apprécier la contrariété à l'intérêt social : elle exige classiquement que la société retire une contrepartie de la garantie souscrite et que cette dernière ne compromette pas sa pérennité³.

Cependant, l'arrêt procède à une extension de cette solution classique. En effet, d'abord, il en fait application à un prêt consenti à la société et à l'hypothèque qui le garantit, alors qu'on la tenait communément pour cantonnée au champ des sûretés consenties par la société en garantie des dettes d'autrui. Ces dernières constituent en effet des actes d'appauvrissement, si bien que leur conformité à l'objet légal du contrat de société, tel qu'énoncé par l'article 1832 du code civil (qui suppose la volonté de réaliser un bénéfice ou une économie en vue de son partage) peut être discutée. Ces actes sont d'ailleurs encadrés dans d'autres formes sociales à risque limité. Cette considération qui pouvait expliquer cette politique prétorienne en matière de sûreté pour autrui et elle ne se retrouve d'évidence pas lorsque l'acte contesté est, comme en l'espèce, un prêt contracté par la société elle-même, et une sûreté garantissant le prêt ainsi conclu par la société. L'on relèvera toutefois qu'une solution similaire avait déjà été retenue par un arrêt de la chambre commerciale, non publié cependant et jusqu'alors resté isolé⁴. Ensuite, et de manière plus remarquable, la motivation ne cantonne pas le principe aux sûretés octroyées par une société (le seraient-elles en garantie de ses propres dettes), mais elle est formulée de manière large, visant les « *actes accomplis par le gérant* », sans distinction de nature. L'absence de publication fait néanmoins douter de ce que l'intention des juges ait été de consacrer une solution si générale.

18. **Effets.** S'il fallait retenir que l'arrêt invalide⁵ tous les actes accomplis par le gérant en contrariété à l'intérêt social (solution qui serait d'ailleurs transposable aux sociétés en nom collectif, régies par des dispositions similaires), il serait porteur d'une évolution considérable aux conséquences regrettables. D'abord, il interdirait aux sociétés à risque illimité de conclure tout acte d'importance (l'importance étant appréciée à l'aune du patrimoine social), quand bien même tous les associés en seraient d'accord. L'on conçoit mal quel impératif justifie de protéger ainsi les associés contre eux-mêmes, ceux-ci disposant par ailleurs d'outils statutaires pour déterminer les contours des pouvoirs des dirigeants (objet social et clauses limitatives de pouvoir). Quant aux créanciers, ils sont suffisamment protégés par la responsabilité illimitée des associés⁶. Ensuite, il conférerait à la société et à ses associés un moyen aisé de se délier de leurs engagements : ainsi qu'on l'a par ailleurs écrit, « *il est contraire à la morale la plus élémentaire que la Cour de cassation incite ainsi les associés à s'emparer de l'intérêt social pour renier leurs précédents engagements* »⁷. Or, si l'on pouvait tant bien que mal admettre que la Cour de cassation associe les banques à la mise en œuvre de sa politique jurisprudentielle pour éviter qu'il soit fait mauvaise usage de la forme sociétaire en engageant une société dans des

¹ La solution est en revanche exclue dans les sociétés à risque limité, les textes de droit interne ayant été interprétés à la lumière de la directive (UE) 2017/1132 qui régit les pouvoirs des dirigeants et limitent les causes de nullité dans un objectif de protection de tiers (Cass. com., 12 mai 2015, n° 13-28.504 et 14-11.028 : Rev. sociétés 2015, p. 515, note A. Viandier ; D. 2015, p. 1810, note P. Crocq ; RTD civ. 2015, p. 663, note P. Crocq ; BJS déc. 2015, n° 114j0, p. 650, note R. Mortier ; JCP 2015. chron. 174, spéc. n° 5, note G. Wicker et F. Deboissy ; Dr. sociétés 2015, comm. 147, note M. Roussille ; RLDC 2015, n° 130, p. 24, note R. Dalmau. - Cass. com., 16 oct. 2019, n° 18-19.373 : Gaz. Pal. 2020, n° 376f2, p. 69, note E. Casimir ; Rev. sociétés 2020, p. 235, note R. Dalmau ; D. 2020, p. 1917, note C. Gijssbers ; BJS 2020, p. 32, note J.-C. Pagnucco).

² Cass. com., 8 nov. 2011, n° 10-24.438 : RDC 2012, p. 1272, note A.-S. Barthez ; RDBF 2012, comm. 8, note A. Cerclès ; Gaz. Pal. 26 janv. 2013, n° 115q6, note B. Dondero ; Dr. sociétés 2012, comm. 6, note H. Hovasse ; BJS 2012, p. 297, note F.-X. Lucas ; D. 2012, p. 415, note E. Schlumberger ; Rev. sociétés 2012, p. 238, note A. Viandier ; RTD com. 2012, p. 358, note M.-H. Monsérié-Bon. - M. Buchberger, Pour un abandon de l'intérêt social comme condition de validité des contrats conclus par la société : Rev. sociétés 2020, p. 659. - D. Cohen, Les garanties émises par les sociétés : un nécessaire changement de perspective ?, in Mél. L. Aynès : LGDJ, 2019, p. 97. - E. Schlumberger, Retour sur la jurisprudence relative aux garanties de la dette d'autrui octroyées par une société, in Mél. H. Hovasse, p. 169.

³ Par ex. Cass. com., 2 nov. 2016, n° 16-10.363. - Cass. com., 14 févr. 2018, n° 16-19.762 : JCPN 2018, n° 40, note T. de Ravel d'Esclapon ; Dr. sociétés 2018, comm. 81, note H. Hovasse.

⁴ Cass. com., 26 juin 2012, n° 10-28.255 : Rev. sociétés 2012, 706, note J.-F. Barbiéri.

⁵ Sur la nature de la sanction - nullité ou inopposabilité -, v. R. Dalmau, La nullité des sûretés consenties par les sociétés civiles en garantie des dettes d'autrui : un ouvrage encore sur le métier : Rev. sociétés 2018, p. 487.

⁶ Rappr. N. Jullian, note préc.

⁷ J.-F. Barbiéri, note ss Cass. com., 26 juin 2012, n° 10-28.255, préc.

actes d'appauvrissement contrairement à son objet légal, l'on aura les plus grandes difficultés à justifier qu'une société puisse revenir sur des engagements conclus dans le cours de son activité ordinaire en se prévalant de leur contrariété à l'intérêt social. Enfin, l'arrêt donnerait aux juges un important pouvoir d'immixtion dans la vie sociale et, plus largement, dans la vie économique : ils seraient chargés d'apprécier *a posteriori* ce qui est bon ou non pour la société, à l'aune d'un standard juridique, l'intérêt social, au contenu particulièrement discuté. Ce faisant, la solution favoriserait le contentieux, en même temps qu'elle dissuaderait les échanges économiques impliquant des sociétés à risque illimité – à rebours du travail accompli par les législateurs français et européen, depuis plusieurs décennies, pour sécuriser la situation des tiers et favoriser les échanges économiques dont les sociétés sont les acteurs principaux.

Des critiques similaires seraient d'ailleurs encourues si le champ de la solution devait être cantonné aux emprunts contractés par la société et aux sûretés que la société octroie en garantie de ses propres dettes. L'on ne comprendrait guère qu'une société ne puisse utiliser ses actifs sociaux pour son propre crédit. L'on ne comprendrait guère non plus la justification de cette protection (bien embarrassante) dont jouirait ces sociétés : une société civile pourrait se prévaloir de la disproportion de son engagement, bien plus largement qu'il ne l'est admis pour les personnes physiques (la disproportion n'étant pas sanctionnée, pour les personnes physiques, en matière de sûretés pour autrui et de sûretés réelles).

II. Fondement

18. **L'arrêt.** L'on peine cependant précisément à trouver un fondement juridique à cette la solution.

L'arrêt est rendu au visa de l'article 1849, alinéa 1^{er} du code civil qui tient pour valables les actes entrant dans l'objet social, la Cour indiquant aussitôt après avoir explicité le visa que « *les actes accomplis par le gérant ne peuvent engager la société si, étant de nature à compromettre son existence même, ils sont contraires à l'intérêt social, y compris lorsqu'ils entrent dans son objet statutaire* ». L'article 1849, cependant, n'érige aucunement la conformité de l'acte à l'intérêt social en condition de validité de l'acte. Faudrait-il alors penser que la troisième chambre civile invite à distinguer l'objet légal et l'objet statutaire – les actes contraires à l'intérêt social pouvant entrer dans l'objet statutaire, mais ne s'inscrivant pas, en tout état de cause, dans l'objet légal ? C'est le raisonnement que l'on a proposé pour fonder l'annulation des sûretés pour autrui, qui sont des actes d'appauvrissement⁸. La justification n'est plus opérante cependant, lorsqu'il s'agit d'annuler un acte contraire à l'intérêt social, quelle que soit sa nature. En effet, un acte contraire à l'intérêt social peut tout à fait entrer dans l'objet légal de la société tel que défini par l'article 1832 du code civil – il suffit de prendre l'exemple d'un bail dont le loyer serait en définitive trop bas et dommageable pour la société, mais qui n'en aurait pas moins été conclu dans l'espoir de réaliser un bénéfice. En réalité, le visa ne permet pas de fonder la solution – ni aucun autre texte de droit des sociétés⁹.

19. **Les textes.** Après la réforme du droit des contrats du 10 février 2016 (l'arrêt portait sur des faits antérieurs), le raisonnement devrait combiner les textes spéciaux régissant les sociétés civiles, et les textes de droit commun relatifs à la représentation (qui s'appliquent à défaut de texte spécial à tout type de représentation – conventionnelle, judiciaire ou, comme en matière sociétaire, légale).

La violation de l'intérêt social par le dirigeant social constitue un détournement de pouvoir : celui-

⁸ Rapp. M. Germain, Sur une jurisprudence de l'intérêt social, in Mél. P. Le Cannu : Dalloz-Litec, 2014, p. 289.

⁹ E. Guégan, Les nullités des décisions sociales, préf. R. Mortier, Dalloz, 2019, spéc. n° 171. - M. Buchberger, Pour un abandon de l'intérêt social comme condition de validité des contrats conclus par la société, préc. - V. Cependant, M. Cozian, A. Viandier et Fl. Deboissy, *Droit des sociétés*, 35^{ème} éd., Lexisnexis, 2022, n° 423.

ci méconnaît la finalité de son pouvoir de représentation, en l'exerçant dans un intérêt autre que celui qu'il lui a été confié le soin de poursuivre. Or, l'article 1157 du code civil énonce que « *lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer* ». Une telle disposition n'est toutefois applicable qu'autant que le droit spécial ne prévoit pas de solution dérogatoire.

Deux voies s'ouvrent alors à l'interprète. La première conduit à tenir le droit spécial pour muet – aucun texte spécial n'envisage explicitement les conséquences de la violation de l'intérêt social sur la validité de l'acte. L'acte contraire à l'intérêt social serait donc nul, à la condition toutefois que le tiers se soit rendu complice de la violation de l'intérêt social. La seconde voie consiste à tirer les conséquences du silence de l'article 1849. Lorsque l'article 1849 du code civil énonce que le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, ne signifie-t-il pas que la conformité à l'objet social suffit à la régularité de l'acte ? Ne tient-il pas ainsi pour indifférente la considération de l'intérêt social ? « *Le silence, s'il peut révéler une absence de réglementation, peut aussi exprimer un choix* »¹⁰. Cette seconde interprétation est préférable pour deux raisons. La première est une raison d'opportunité : admettre que la contrariété à l'intérêt social soit cause de nullité d'un acte externe, ne serait-ce qu'en cas de complicité du tiers, est source de contentieux et créateur d'insécurité. La seconde tient à la rédaction de l'article 1844-10 du code civil, tel que modifié par la loi PACTE du 22 mai 2019. Celui-ci évince la contrariété à l'intérêt social, des causes de nullité des actes et délibérations sociales. Ce texte n'est applicable qu'aux actes internes, et non aux actes conclus entre la société et un tiers. Cependant, il est probable que le législateur n'ait pas prêté attention à la distinction des actes externes et des actes internes qui n'est pas explicite dans le texte. Surtout, la nullité, exclue pour les actes internes, doit l'être *a fortiori* pour les actes externes. C'est à cette condition que la sécurité juridique pourra être assurée.

¹⁰ M. Buchberger, art. préc.